

l'appelant avait détruit le document puisqu'il était resté sans réaction à ce sujet pendant des années, n'avait pas fait état de revendications au moment de la vente de l'immeuble et avait attendu 3 ans avant d'intenter la présente procédure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Réformant le jugement entrepris,

Condamne l'intimée à payer à l'appelant 57.560 € augmentés des intérêts au taux légal depuis le 8 janvier 1999.

Déboute l'appelant du surplus de ses demandes.

Condamne l'intimée aux dépens liquidés par l'appelant à 1.155,11 €.

Note

Le caractère impressionnant et illicite des menaces constitutives de violence dans la conclusion des actes juridiques

1. Les faits de la cause. Situé à la croisée du droit des obligations et du droit des régimes matrimoniaux, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 19 avril 2005 mérite de retenir l'attention. La Cour est amenée à se prononcer sur une demande d'annulation fondée sur un vice qui est assez rarement allégué en justice : la violence.

J. Carbonnier relève que «la notion abstraite de violence recouvre des faits sociaux très dissemblables. Beaucoup se cachent dans les replis de la vie domestique»⁽¹⁾. La décision reproduite ci-dessus atteste la pertinence de ces propos.

Les faits qui sont à l'origine de l'arrêt peuvent être résumés comme suit.

Madame H.C., mariée à M. sous un régime de séparation de biens pure et simple, avait acheté un immeuble à son seul nom, bien que l'achat eût été largement financé par son mari. À la suite de leur divorce, l'immeuble est vendu à une tierce personne pour un prix de 2.850.000 anciens francs, dont 678.045 servirent à rembourser un prêt contracté par les parties pour des transformations au bien. Soutenant avoir payé l'immeuble avec ses propres deniers, M. réclame remboursement de 57.609,34 euros, 2.974,72 euros et 4.957,87 euros en exécution de conventions signées par Madame H.C. en 1987. Débouté en première instance, M. interjette appel. Pour sa défense, Madame H.C. fait valoir qu'elle a contribué

⁽¹⁾ J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 4, *Les obligations*, Paris, P.U.F., 1994, p. 95. On trouve également un nombre assez élevé de décisions relatives à la violence en droit du travail (sur ce point, voy. C. GOUX, «La violence dans la formation des actes juridiques», in *La théorie générale des obligations, suite*, formation permanente CUP, vol. 57, 2002, p. 322 et s.).

au paiement de l'immeuble. Elle invoque, par ailleurs, la nullité du chef de «violence et contrainte» des engagements qu'elle avait pris par écrit en 1987.

Tout en reconnaissant que le mari a exercé une pression morale et un chantage sur son épouse pour qu'elle signe les documents, tout en relevant aussi son caractère violent tout au long du mariage, la Cour d'appel n'en refuse pas moins d'annuler la convention.

Divers motifs sous-tendent cette décision.

La Cour estime, tout d'abord, que la cause du chantage et de la pression morale est juste : essayer de rétablir l'équilibre entre les parties concernant l'immeuble dont une large part du prix d'achat a été payée par Monsieur. Les magistrats d'appel ajoutent qu'il ne faut pas apprécier de manière trop laxiste le vice de violence : en l'espèce, «l'appelant a profité de certaines circonstances particulières, soit le désir de l'intimée de se rendre au Pérou avec les enfants, pour obtenir la régularisation de sa situation face à l'immeuble mis au nom exclusif de l'épouse». Enfin, la Cour relève que «les lettres envoyées ultérieurement du Pérou par l'intimée à son mari sont révélatrices de ce que l'intimée n'a pas pu se sentir menacée d'un mal *extrêmement grave* (c'est nous qui soulignons)».

Cet arrêt fait, nous semble-t-il, une application trop rigoureuse des conditions requises pour que la violence soit cause de nullité. Nous tenterons de le démontrer (voy. *infra* n° 3 à 5) non sans avoir, au préalable, rappelé brièvement les diverses conditions de ce vice de consentement (voy. *infra* n° 2)⁽²⁾.

2. Vue d'ensemble des conditions de la violence principale. Pour être valablement formé, un contrat ne peut être entaché d'un vice de consentement. Sous peine de nullité relative de la convention⁽³⁾, les consentements des parties doivent, partant, être éclairés et libres⁽⁴⁾.

Chaque partie doit, tout d'abord, avoir, en contractant, une représentation exacte de la réalité : elle ne peut avoir versé dans l'*erreur*, que celle-ci soit née spontanément (on parle alors d'erreur simple ou d'erreur-vice de consentement : art. 1110, C. civ.) ou qu'elle ait été provoquée par des manœuvres dolosives (on parle alors de dol principal ou, plus exactement, d'erreur consécutive au dol : art. 1116, C. civ.). Par ailleurs, la volonté ne peut être contrainte, c'est-à-dire arrachée par la menace d'un mal grave que son destinataire encourrait si le contrat n'était

⁽²⁾ La Cour rejette aussi l'allégation d'un dol principal qui aurait vicié les conventions litigieuses, faute, pour Madame, d'avoir apporté la preuve de manœuvres dolosives. Dol et violence ont ceci en commun de constituer des délits civils, des fautes aquiliennes. On peut d'ailleurs en dire autant de la lésion qualifiée, en laquelle on peut voir un manquement intentionnel à l'exigence de bonne foi au stade précontractuel. Sur les points de divergence et les points de convergence, lesquels sont plus nombreux qu'on pourrait le penser, entre dol, violence et lésion qualifiée, voy. C. GOUX, *op. cit.*, 2002, p. 335 et s.

⁽³⁾ M. DUPONT, «Nullité absolue et relative», in *La nullité des contrats*, ouvrage collectif sous la coordination de P. WÉRY, vol. 88 de la formation permanente de la C.U.P., 2006, p. 37 et s.

⁽⁴⁾ Ces conditions de validité s'appliquent aussi aux contrats entre époux (sur ce sujet, voy. *Les contrats entre époux*, ouvrage collectif sous la dir. de J.-L. JEGHERS, Bruxelles, Bruylant, 1995, 432 pages).

pas conclu : la violence, telle que l'entendent les articles 1111 à 1115 du Code civil, est donc proscrite⁽⁵⁾.

À proprement parler, cette violence n'est pas un vice de consentement : le vice, c'est la crainte qu'inspire la menace d'un mal⁽⁶⁾. Enfermée dans un dilemme, la victime de cette menace préfère conclure un mauvais contrat pour écarter le spectre d'un mal plus grave. Comme l'écrivent si justement G. Ripert et J. Boulanger, «la victime de la violence a la pleine conscience des raisons de ne pas contracter. Mais, à ces raisons, la crainte en substitue d'autres qui déterminent la volonté»⁽⁷⁾.

Ce mal que redoute le cocontractant peut être de différents ordres : physique, moral ou pécuniaire⁽⁸⁾. Comme le précise l'article 1113, le mal peut frapper le cocontractant, mais aussi son époux, son épouse, ses descendants ou ses ascendants : menacer le cocontractant de porter atteinte à ces êtres qui lui sont chers, c'est faire pression, indirectement mais tout aussi efficacement, sur lui. Encore faut-il, pour que la menace puisse être jugée suffisamment grave, qu'un lien d'affection existe bien *in concreto* entre le cocontractant et ces personnes. À raison, la jurisprudence et la doctrine étendent, par ailleurs, cette énumération à d'autres proches du cocontractant : un ami, un fiancé, *etc.*⁽⁹⁾.

Vestige du droit romain⁽¹⁰⁾, les menaces peuvent émaner aussi bien du cocontractant que d'une tierce personne (art. 1111, C. civ.)⁽¹¹⁾.

⁽⁵⁾ A propos de la violence, voy. not. R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général, Sources des obligations*, t. 1, Paris, A. Rousseau, 1923, p. 495 et s.; G. RIPERT et J. BOULANGER, *Traité élémentaire de droit civil de Marcel Planiol*, t. 2, *Obligations-Contrats-Sûretés réelles*, Paris, L.G.D.J., 3^e éd., 1949, p. 84 et s.; C. RENARD, E. VIEUJEAN et Y. HANNEQUART, *Théorie générale des obligations. La notion d'obligation. La formation des contrats et la capacité des parties contractantes*, Les Nouvelles, Droit civil, t. 4, Bruxelles, Larcier, 1957, p. 187 et s.; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. 1, Bruxelles, Bruylant, 1962, pp. 73 et s.; J. GHESTIN, *Traité de droit civil. La formation du contrat*, Paris, L.G.D.J., 3^e éd., 1993, p. 561 et s.; H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. 2, 1^{er} vol., *Obligations. Théorie générale*, Paris, Montchrestien, 1998, p. 180 et s.; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations*, t. 1, L'acte juridique, Paris, A. Colin, 2000, 9^e éd., p. 150 et s.; W. VAN GERVEN et S. COVEMAEKER, *Verbintenissenrecht*, Louvain, Acco, 2006, 2^e éd., p. 123 et s.; C. GOUX, *op. cit.*, 2002, p. 309 et s.; R. VAN RANSBEECK, «Misbruik van omstandigheden, bedrog en geweld in het Belgisch recht en de Principles of european contract law», in *Totstandkoming van de overeenkomst naar Belgisch en Nederlands recht* (ouvrage collectif sous la dir. de J. SMITS et S. STIJNS), Groningen, Intersentia Uitgevers Antwerpen, 2002, p. 155 et s.; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, t. 1, Bruges, die Keure, 2005, p. 87 et s.

⁽⁶⁾ H. DE PAGE, *Traité*, t. 1, 1962, p. 73.

⁽⁷⁾ G. RIPERT et J. BOULANGER, *op. cit.*, t. 2, 1949, pp. 84 et 85. Voy. aussi C. RENARD, E. VIEUJEAN et Y. HANNEQUART, *op. cit.*, 1957, p. 187.

⁽⁸⁾ G. RIPERT et J. BOULANGER, *op. cit.*, t. 2, 1949, pp. 85 et 86; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *op. cit.*, t. 1, 2000, p. 151.

⁽⁹⁾ J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *op. cit.*, t. 1, 2000, p. 152; C. GOUX, *op. cit.*, 2002, p. 317; S. STIJNS, *op. cit.*, t. 1, 2005, p. 88.

⁽¹⁰⁾ Sur la *metus*, voy. P.F. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, rééd. présentée par J.-Ph. LÉVY, Paris, Dalloz, 2003, p. 445 et s.

⁽¹¹⁾ Pour une application, voy. J.P. Tournai, 9 mai 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1520.

L'article 1112 qualifie le mal, dont une partie est menacée, de «considérable» et de «présent». Le premier de ces adjectifs est inutile, puisqu'il revient à se demander si la menace a bien déterminé le consentement de son destinataire. Quant au second terme, il est erroné. Par hypothèse, le mal dont l'on craint la réalisation est nécessairement futur. Seule la crainte qu'inspire ce mal doit être présente⁽¹²⁾.

Enfin, la violence n'est cause de nullité de la convention que si elle a déterminé le consentement de la partie qui en est la victime et si elle revêt, de surcroît, un caractère illégitime. Il convient de s'attarder sur ces deux conditions, dans la mesure où elles figurent au cœur de l'arrêt commenté.

3. Le caractère impressionnant de la violence. La violence doit avoir «extorqué» (art. 1109, C. civ.) le consentement du cocontractant. Tout comme le dol et l'erreur-vice de consentement, la violence doit être déterminante, principale. Si elle revêt un caractère simplement incident en ce sens que la menace a conduit son destinataire à conclure à des conditions moins avantageuses que celles auxquelles il aurait traité en l'absence de cette menace, la convention n'est pas entachée d'une cause de nullité : la victime de la violence incidente pourra réclamer, sur le pied de l'article 1382 du Code civil, des dommages et intérêts en réparation de son préjudice⁽¹³⁾.

Reste à savoir quand une menace est de nature à impressionner le cocontractant.

Aux termes de l'article 1112, alinéa 1^{er}, «Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent». «On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes», précise l'alinéa 2 de cette même disposition.

La contradiction entre les deux alinéas est flagrante.

Le premier alinéa s'inspire de la conception romaine de la *metus*, qui y décernait avant tout un délit civil. Pour apprécier la gravité de la menace, il convient, dans cette logique, de procéder à une appréciation *in abstracto* : une «personne raisonnable» aurait-elle résisté à la menace qui a été proférée⁽¹⁴⁾? Le second alinéa, qui vient en droite ligne de l'enseignement de Domat et de Pothier⁽¹⁵⁾, invite, au contraire, le juge à se livrer à une appréciation subjective, qui,

⁽¹²⁾ G. RIPERT et J. BOULANGER, *op. cit.*, t. 2, 1949, p. 86.

⁽¹³⁾ C. GOUX, *op. cit.*, 2002, p. 319.

⁽¹⁴⁾ Le droit romain se montrait même plus rigoureux puisqu'il exigeait que la violence fût atroce et de nature à faire impression sur une personne très courageuse (sur ce point, voy. E. MONTERO et M. DEMOULIN, «La formation du contrat depuis le Code civil de 1804 : un régime en mouvement sous une lettre figée», in *Le droit des obligations contractuelles et le bicentenaire du Code civil*, ouvrage collectif sous la dir. de P. WÉRY, Bruxelles, La Charte, 2004, p. 73).

⁽¹⁵⁾ Pour ce qui est de DOMAT, voy. son ouvrage *Les lois civiles dans leur ordre naturel : le droit public et legum delectus*, t. 1, Paris, 1745, p. 142. Pour ce qui est de POTHIER, voy. son «Traité des obligations», in *Œuvres de R.-J. Pothier contenant les traités du droit français*, nouvelle éd. par DUPIN aîné, t. 1, Bruxelles, Tarlier, 1831, p. 10.

moins rigoureuse, prend en considération les caractéristiques personnelles de la victime de la violence⁽¹⁶⁾.

Selon la majorité de la doctrine et de la jurisprudence, ce second point de vue doit prévaloir. C'est à une appréciation *in concreto* que le juge doit procéder, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, notamment de l'état de faiblesse de la victime de la violence⁽¹⁷⁾. L. Jossierand, pour ne citer que lui, s'exprime ainsi sur la question : «le dosage de la violence sera différent pour l'homme ou la femme, pour l'adolescent, l'homme dans la force de l'âge et le vieillard, pour l'homme instruit, appartenant aux classes dirigeantes, et, pour l'ignorant qui occupe, dans la société, une situation subordonnée : l'instruction, la volonté, la force physique, l'habitude des affaires sont autant de données qui sont à utiliser pour résoudre le problème d'ordre quantitatif»⁽¹⁸⁾.

S'appuyant sur l'autorité de H. De Page, la Cour d'appel de Liège insiste sur le fait que les juges ne doivent pas admettre à la légère le vice de violence : «il y a certaines limites à observer. Un acte ou un contrat n'est jamais l'œuvre d'une volonté absolument libre. On est toujours influencé par les circonstances. Dans les affaires l'une des parties fait presque toujours la loi à l'autre, qui se borne à accepter. Combien de fois ne cède-t-on pas à l'exhortation, à la persuasion, aux sollicitations pressantes. Il faut donc tenir compte des mœurs et des contingences sociales invincibles»⁽¹⁹⁾.

On notera toutefois que c'est «dans les affaires» que l'éminent auteur appelle les magistrats à faire preuve d'une particulière circonspection. La nuance est importante. Nous ne sommes, en effet, pas convaincu qu'il faille se montrer aussi rigoureux dans les relations où la dimension personnelle occupe une grande place. Les faits de la cause auraient, à notre sens, justifié une certaine mansuétude envers Madame H.C., eu égard, entre autres, aux coups que son mari lui avait portés à diverses reprises dans le passé. La Cour d'appel, elle-même, relève d'ailleurs qu'au moment où le mari a demandé à son épouse de signer les documents litigieux, c'est «avec raison» que celle-ci pouvait craindre une réaction violente de sa part. En ajoutant que l'épouse n'a pas pu se sentir menacée d'un mal «extrêmement grave», la Cour se montre, en outre, plus rigoureuse que ne l'exige la loi : le mal doit être grave, sans plus.

4. *L'article 1112, alinéa 2, du Code civil et le sexe des personnes.*

L'article 1112, alinéa 2, du Code civil autorise le juge à tenir compte du sexe des

⁽¹⁶⁾ TOULLIER, *Le droit civil français suivant l'ordre du Code*, t. 3, Bruxelles, 1847, p. 275. «Telle violence qui ne serait pas jugée suffisante pour avoir intimidé l'esprit d'un homme d'un âge mûr et d'un militaire peut être jugée suffisante à l'égard d'une femme ou d'un vieillard», écrivait POTHIER (*op. cit.*, t. 1, 1831, p. 10).

⁽¹⁷⁾ Voy. not. J. GHESTIN, *op. cit.*, pp. 570 et 571 ; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *op. cit.*, t. 1, 2000, p. 152 ; C. GOUX, *op. cit.*, 2002, p. 317 et s. La Cour d'appel de Liège fait, d'ailleurs, siennes cette appréciation subjective, dans le rappel préalable des principes qui gouvernent la nullité du chef de violence. Voy. par ex. Civ. Liège, 22 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1108 (reconnaissance de dette signée par des personnes âgées et d'origine modeste).

⁽¹⁸⁾ L. JOSSEMAND, *Cours de droit civil positif français*, t. 2, Paris, Sirey, 1933, p. 44.

⁽¹⁹⁾ *Traité*, t. 1, 1962, p. 74, n° 60. En ce sens aussi, J. GHESTIN, *op. cit.*, 1993, p. 565.

personnes, partant du postulat hérité de l'ancien droit qu'en raison de la faiblesse inhérente à son sexe⁽²⁰⁾, la femme serait moins en mesure qu'un homme de résister à des menaces.

Il y aurait, sans doute, beaucoup à dire sur cette conception rétrograde de la femme que véhicule le Code⁽²¹⁾. Les hommes n'ont certainement plus, s'ils l'ont jamais eu, le monopole des âmes bien trempées. Le temps est révolu où des magistrats pouvaient affirmer, pour justifier la nullité pour violence d'un engagement souscrit par une préposée en faveur de la ville d'Anvers dont les pompiers étaient intervenus pour éteindre un incendie qui s'était déclaré dans l'entreprise de son employeur : «la préposée de la défenderesse, étant femme et impressionnable dès lors par nature, a été émue en constatant qu'un corps de pompiers spécialisés, organisés, munis d'engins dont l'entretien propre et la vive couleur augmentent l'impression de puissance allait s'éloigner»⁽²²⁾.

De nos jours, le sexe féminin de la victime ne peut certainement justifier à lui seul l'indulgence du tribunal à son endroit. Le juge doit avoir égard aux circonstances concrètes de la cause et à toutes les caractéristiques personnelles des protagonistes pour apprécier l'influence des menaces sur le libre-arbitre de la partie qui prétend son consentement vicié⁽²³⁾.

Ainsi le tribunal du travail de Verviers a-t-il rejeté une demande d'indemnité compensatoire de préavis formée par une travailleuse salariée qui contestait la validité de sa démission, notamment pour le motif que «celle-ci était vendeuse, c'est-à-dire une personne possédant une certaine instruction, et était majeure; que précédemment déjà, à propos d'un litige portant sur la fourniture du vêtement de travail, elle avait exigé (*de l'employeur*) l'accomplissement de ses obligations légales et avait fait intervenir son organisation syndicale»⁽²⁴⁾. À l'inverse, le juge de paix de Tournai a annulé une convention de crédit accordé par une banque à une jeune femme; le juge relève que celle-ci était sous l'emprise de son père et qu'elle présentait «une débilité légère entraînant une diminution modérée de ses facultés

⁽²⁰⁾ Cette conception de la femme imprégnait encore la mercuriale prononcée par L. DELWAIDE, procureur général ff. à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liège, intitulée «L'accès des femmes à la Magistrature», *J. T.*, 1946, p. 465 et s.

⁽²¹⁾ Le contexte législatif a radicalement changé depuis 1804. On peut ainsi relever que la Constitution porte, depuis 2002, que «l'égalité des femmes et des hommes est garantie» (art. 10, alinéa 3). La loi du 30 avril 1958 a, par ailleurs, aboli l'incapacité de la femme mariée, que prévoyait l'article 1124 du Code Napoléon. Quant à la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, elle interdit toute discrimination, notamment à l'embauche, qui serait fondée sur le sexe (art. 2, §1^{er}).

⁽²²⁾ Selon un jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 16 janvier 1931 (extrait tiré de Cass., 10 novembre 1932, *Pas.*, 1932, I, p. 303).

⁽²³⁾ Pour une intéressante décision concernant un cautionnement solidaire consenti par un couple, voy. Cass. fr. comm., 28 mai 1991, *Bull. civ.*, 1991, IV, p. 128, commenté par J. MESTRE, «Jurisprudence française en matière de droit civil. Obligations et contrats spéciaux», *Rev. Trim. Dr. Civ.*, 1992, pp. 85 et 86.

⁽²⁴⁾ Tr. trav., 15 novembre 1978, *R.D.S.*, 1979, p. 359. *A fortiori*, en va-t-il ainsi, lorsque la travailleuse salariée exerce des fonctions de chef du service du personnel spécialisé : Cass. fr. soc., 5 janvier 1984, *Bull. civ.*, 1984, V, p. 4.

affectives et volitives, qu'elle n'avait à l'époque que vingt et un ans et qu'elle était affaiblie par l'importante médication qui lui était administrée et les diverses hospitalisations qu'elle avait dû subir à l'initiative de son père»⁽²⁵⁾. Il y a également violence, lorsqu'une personne menace d'abandonner sans soins une femme âgée et malade afin de la pousser à vendre ses biens moyennant un prix symbolique converti en bail à nourriture^{(26) (27)}.

5. Le caractère illégitime de la violence. Toute menace n'est pas de nature à infecter le consentement. L'article 1114 du Code civil dispose que «la seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat». La seule crainte de déplaire à ces personnes n'est donc pas cause de nullité.

À bon droit, la doctrine et la jurisprudence ont dégagé de ce texte une règle plus générale qui s'applique à d'autres rapports d'autorité, tels que les relations entre un employeur et son travailleur, un professeur et son élève ou un soldat et son supérieur hiérarchique⁽²⁸⁾. La tolérance de la crainte révérentielle doit toutefois être bien comprise. On doit, en effet, être attentif à la présence de l'adjectif «seule» que comporte l'article 1114 : si une de ces personnes devait avoir recours à d'autres types de menaces pour parvenir à ses fins, l'acte juridique pourrait être annulé du chef de violence⁽²⁹⁾. En outre, ces diverses personnes ne pourraient abuser de leur autorité pour obtenir des avantages excessifs.

Pour permettre à l'acte d'échapper à la sanction de la nullité, la menace doit, d'une manière plus générale, être légitime, juste⁽³⁰⁾. Une telle exigence implique non seulement une rectitude quant aux moyens employés mais aussi une correction quant à l'objectif poursuivi⁽³¹⁾.

Qu'en était-il dans l'espèce soumise à la Cour d'appel de Liège ?

La Cour estime que s'il y a chantage et pression morale, c'est pour une cause juste : rétablir l'équilibre entre les parties quant à l'immeuble acheté par Madame

⁽²⁵⁾ J.P. Tournai, 9 mai 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1520.

⁽²⁶⁾ Cass. fr. civ., 19 février 1969, *Bull. civ.*, 1969, III, p. 119.

⁽²⁷⁾ Pour d'autres applications, voy. not. Cass. fr. civ., 3 novembre 1959, *D.*, 1960, p. 187, note G. HOLLEAUX; Versailles, 9 mai 1979, *Gaz. Pal.*, 1980, 2^e sem., p. 385 (sommaire).

⁽²⁸⁾ C. RENARD, E. VIEUJEAN et Y. HANNEQUART, *op. cit.*, 1957, p. 191; C. GOUX, *op. cit.*, 2002, p. 320 et s.; S. STIJNS, *op. cit.*, 2005, p. 88.

⁽²⁹⁾ TOULLIER, *op. cit.*, p. 275 qui cite en note 2 un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 août 1808 (menace par une mère d'enfermement de sa jeune fille enceinte); J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *op. cit.*, t. 1, 2000, p. 153. Voy. par ex. J.P. Tournai, 9 mai 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1520.

⁽³⁰⁾ «La contrainte morale n'entache la validité du consentement que dans la mesure où elle est abusive ou illicite» (Cass., 15 mai 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 898).

⁽³¹⁾ R. DEMOGUE, *op. cit.*, t. 1, 1923, p. 512; G. RIPERT et J. BOULANGER, *op. cit.*, t. 2, 1949, p. 84 et s.; H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *op. cit.*, t. 2, 1^{er} vol., 1998, p. 192; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *op. cit.*, t. 1, 2000, p. 153; R. VAN RANSBEECK, «Misbruik van omstandigheden, bedrog en geweld in het Belgisch recht en de Principles of european contract law», in *Totstandkoming van de overeenkomst naar Belgisch en Nederlands recht* (ouvrage collectif sous la dir. de J. SMITS et S. STIJNS), Groningen, Intersentia Uitgevers Antwerpen, 2002, p. 155 et s.; C. GOUX, *op. cit.*, 2002, p. 320 et s.

avec les deniers de Monsieur. Un tel objectif n'excuse toutefois pas l'attitude du mari dont la Cour a relevé le caractère violent. Comme le rappelle J. Carbonnier, «le but est légitime, mais non pas les moyens, quand, pour rentrer dans ses droits, il menace le débiteur de voies de fait»⁽³²⁾.

On aurait, d'ailleurs, pu, en l'espèce, s'interroger sur la légitimité même de l'objectif poursuivi par le mari, puisqu'en lui attribuant le prix net de la vente, les documents signés par l'épouse «balaient» son apport particulier dans l'immeuble.

Patrick WÉRY,
Professeur à l'Université
catholique de Louvain

⁽³²⁾ J. CARBONNIER, *op. cit.*, t. 4, 1994, p. 91. En ce sens aussi, voy. J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *op. cit.*, t. 1, 2000, p. 153.